

Belgique

La place de l'artiste dans la société

Les artistes ont recours à d'autres activités dans la mesure où ils n'ont pas de contrat d'emploi donné par une institution culturelle (orchestre, compagnie de danse, centre d'art,...)

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Instruments internationaux ratifiés ou appliqué par l'État en matière culturelle

- Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée à Genève en 1952 et Protocoles annexes 1, 2 et 3
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961.

Organes gouvernementaux en charge de :

a) affaires culturelles :

Le Gouvernement fédéral (www.belgium.be), les Communautés et les Régions selon la répartition des compétences

b) élaboration de politiques culturelles :

La Communauté française (www.cfwb.be) et les Régions selon la répartition des compétences

c) conditions de travail des artistes y compris des artistes handicapés :

Le Gouvernement fédéral (www.belgium.be) et les Régions

d) formation permanente des artistes et des acteurs de la culture :

La Direction générale de la Culture de la Communauté française et la Région wallonne (www.wallonie.be)

e) recherche en matière culturelle :

La Communauté française et la Région wallonne (www.wallonie.be) selon la répartition des compétences

f) politiques fiscales et taxes dans le domaine de la culture :

Le Gouvernement fédéral (www.belgium.be)

Politiques culturelles

Pourcentage (en moyenne) du budget national consacré la culture

Les chiffres sont donnés en rapport au budget de la Communauté française : 2001 : 8,18% (= budget total euros : 6 519 572 433 / budget culture euros : 533 372 666)

Politiques de promotion des arts

Il existe des manifestations culturelles, des publications sur différents supports médias, des concours, des Prix... (www.cfwb.be - portail art/culture)

Structures permettant d'associer les artistes à l'élaboration des politiques culturelles locales et nationales

Il existe des instances d'avis (conseils, commissions, ...) auxquelles sont associés des artistes : www.cfwb.be Lien : Législation ⇒ Centre de Documentation administrative : Pacte culturel.

Fonds publics consacrés à des travaux artistiques

Dans l'ensemble des matières culturelles et artistiques et dans les activités des institutions: soutien à la création (www.cfwb.be Lien : Législation ⇒ Centre de documentation administrative)

Mesures prévues pour améliorer les infrastructures favorisant la diffusion des arts (musées, salles de concert ou de théâtre, bibliothèques, etc)

Investissements directs et subventions (www.cfwb.be - Lien : Législation)

Intégration des artistes handicapés

Il existe des institutions spécialisées dans la création, la conservation du patrimoine des artistes handicapés

Cadre juridique

Lois et règlements qui régissent le travail des artistes en matière de :

a) Conditions d'emploi et de travail

-La loi-programme du 24 décembre 2002 contient le statut social des artistes (M.B. 31/12/2002- chapitre 11).

-L'arrêté royal du 23 mai 2003 portant exécution de l'article 1^{er}, §6, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (M.B. 17/06/2003).

-L'arrêté royal du 23 juin 2003 portant des mesures concernant la réduction des cotisations de sécurité sociale dues pour l'artiste (M.B. 30/06/2003).

-L'arrêté royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes (M.B. 17/07/2003).

- L'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes » (M.B. 17/07/2003).

b) Protection sociale (assurance maladie, accidents du travail, invalidité, chômage, retraites...)

-L'arrêté royal du 16 décembre 2003 relatif aux vacances annuelles des artistes (M.B. 21/01/2004).

La loi-programme du 24 décembre 2002 contient le statut social des artistes (M.B. 31/12/2002).

-Loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Autorisation de travail et statut d'artiste « professionnel »

Il n'y a pas de statut distinct de l'artiste, les nouvelles réglementations ont pour objet d'assurer une protection sociale qui rejoint autant que possible les principes généraux de sécurité sociale, avec un certain nombre d'accents propres qui répondent aux caractéristiques de la profession artistique.

Protection de la santé

Le dispositif en vigueur est commun à l'ensemble des travailleurs. Les artistes sont assurés, au même titre que les autres travailleurs, par les caisses d'assurance auxquels ils sont affiliés, soit en qualité de salariés ou de non salariés.

- Chapitre VI de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18/09/1996)
- Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail (M.B. 31/03/1998)
- Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 31/03/1998)

Inspections des conditions de travail

L'inspection porte sur le contrôle des lois sociales (droit réglementaire et conventionnel du travail) et sur le contrôle du bien-être au travail.

Elle est effectuée par l'Inspection du Travail qui comprend l'ensemble des services de l'administration fédérale pouvant intervenir dans le contrôle du travail.

Il s'agit des services suivants :

- Les 2 directions générales de contrôle du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, à savoir le « Contrôle des lois sociales » et le « Contrôle du bien-être au travail ». Ces directions centrales font l'objet d'une décentralisation, autrement dit, il existe des directions dites « extérieures » qui exercent leur compétence sur un ressort territorial déterminé;
- Le Service public fédéral Sécurité sociale
- L'Office national de sécurité sociale
- L'Office national de l'emploi

LA PROTECTION SOCIALE

La protection sociale est obligatoire.

Le degré de protection sociale des travailleurs dépend, en Belgique, de la catégorie (salariés ou indépendants) à laquelle ils appartiennent.

Le nouveau statut social prévoit que les artistes sont présumés, de manière réfragable, être des travailleurs salariés au regard de la sécurité sociale. Dans ce cas, ils bénéficient de la protection sociale des travailleurs salariés ; en d'autres termes de l'assurance maladie invalidité, du régime de congés annuels des ouvriers, d'allocations familiales, de la pension, d'allocations en cas de chômage et d'accident du travail...etc.

En tant qu'indépendant, l'artiste est soumis au régime des travailleurs indépendants tel qu'il existe en Belgique. Dans ce cas, il doit s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales et d'une mutualité. Grâce à ses cotisations, il a droit à des soins médicaux pour ce que l'on appelle « les gros risques », des indemnités en cas de maladie ou invalidité,

des prestations familiales, une pension et, depuis quelques années à une allocation temporaire de remplacement de revenus en cas de faillite.

Pour plus d'informations sur les droits et obligations dans le statut social des travailleurs indépendants (voir site internet : <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>)

Assurances complémentaires

En tant que travailleurs salariés, les artistes sont suffisamment protégés et ne sont donc pas contraints de recourir à des assurances complémentaires. Par contre, en tant que travailleurs indépendants, ils peuvent recourir à une assurance complémentaire afin d'être couverts pour les plus « petits risques ».

Organismes de gestion des cotisations et des versements des indemnités

Pour les travailleurs salariés, le versement des allocations et des indemnités se fait par ce que l'on appelle les organismes de paiement, qui reçoivent l'argent de l'ONSS. Ce sont notamment les organismes suivants :

- Office national d'allocations familiales (ONAFST)
- Office national des vacances annuelles (ONVA)
- Fonds des Accidents du travail (FAT)
- Office national de l'emploi (ONEM)
- Office national des pensions (ONP)

Pour les travailleurs indépendants, le versement se fait par la caisse d'assurance choisie.

LES REMUNERATIONS

Montant minimum de rémunération

En principe, le niveau de la rémunération des travailleurs salariés est fixé par voie conventionnelle. En Belgique, la fixation des niveaux minima de rémunération incombe principalement aux commissions paritaires. Les conventions collectives de travail conclues au sein de ces commissions contiennent des dispositions qui visent à déterminer des bases générales pour le calcul des rémunérations selon les différents niveaux de qualification (barèmes).

L'artiste perçoit son salaire directement.

Toutefois, certains artistes (travailleurs salariés) remplissent de courtes missions pour différents employeurs et pour beaucoup il ne va pas de soi de remplir chaque fois toutes les obligations des employeurs. C'est pourquoi, la nouvelle loi (24 décembre 2002) prévoit la reconnaissance de « Bureaux sociaux pour artistes » (BSA). Ces agences (BSA) interviendront en qualité d'agences intérim. Ce qui veut dire que l'artiste qui travaillera via une BSA (libre choix) pourra demander, au commanditaire d'y verser son salaire et à l'agence de régler toutes les cotisations et déclarations sociales (contre déduction d'une commission). Ces BSA sont réservés aux travailleurs salariés.

LE CHOMAGE

Système d'assurance chômage

Il existe un système d'assurance chômage appliqué aux artistes ; celui-ci est commenté dans la brochure séparée « Artiste ? », à commander auprès de l'ONEM ou à consulter en ligne : [brochure «Artiste ?»](#).

Organisme de gestion du système d'assurance chômage

L'ONEM (Office national de l'emploi) OU LE RVA

LE TRAVAIL CLANDESTIN

Ampleur du travail «au noir» ou clandestin, c'est-à-dire du travail non déclaré socialement.

Le travail illégal, de manière générale, est un phénomène préoccupant qui pèse aujourd'hui entre 10% à 20% du produit intérieur brut. Mais il n'existe pas d'estimation en ce qui concerne le milieu des artistes.

Sanctions prévues par la loi

Des amendes et des peines d'emprisonnement.

- Loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail (M.B. 8/12/1972) ;
- Loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales (M.B. 13/07/1971)

Sanction du travail clandestin

Dans l'attente de la réforme du droit pénal social, le Gouvernement a tracé pour la première fois les contours d'une politique de poursuite en matière de fraude sociale. Le Gouvernement a d'ores et déjà arrêté sa position sur les délits sociaux qui seront poursuivis au pénal. Ils concernent :

- l'occupation au noir d'au moins 5 personnes ;
- l'occupation au noir d'au moins 3 travailleurs étrangers sans les autorisations requises ;
- l'exploitation de travailleurs victimes de la traite des êtres humains ;
- les accidents du travail et maladies graves résultant du non-respect de la législation sur le bien-être du travail ;
- les entraves à l'exercice des missions de l'inspection sociale.

STATUT FISCAL ET AVANTAGES FISCAUX

Statut fiscal des artistes

Les artistes travaillant en Belgique ne disposent pas d'un statut fiscal particulier. Ils dépendent du cadre fiscal général, soit du travailleur indépendant soit du travailleur salarié, selon l'activité artistique prestée et l'existence ou non d'un contrat d'emploi.

Le fait que les artistes ne disposent pas d'un statut fiscal particulier ou adapté pose d'ailleurs problème: de par le rythme cyclique de leurs activités (présentant des phases de création, à rémunérations faibles ou inexistantes, puis des phases d'exploitation des

œuvres ou interprétations, phases en principe plus rémunératrices) les artistes travaillant en Belgique éprouvent des difficultés à évoluer dans un cadre fiscal qui présume des rémunérations régulières et linéaires.

La loi fiscale belge présente cependant une petite particularité relative à l'activité artistique: l'article 25 de l'arrêté royal du 19 juin 2002 prévoit que "le précompte professionnel est fixé uniformément à 11% des rémunérations payées aux artistes et aux musiciens par les entreprises de spectacle ou de divertissement, lorsque les intéressés n'appartiennent pas en titre au personnel de ces entreprises et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme étant rémunérés par elles en ordre subsidiaire..."

Droits d'auteur et régime fiscal

Il n'existe pas de case de la déclaration d'impôts dévolue aux droits d'auteur ou aux droits voisins mais ils peuvent être qualifiés par le droit fiscal de 3 manières :

- revenus professionnels
- revenus divers
- revenus mobiliers

Sur la base des principes énoncés par le Code des Impôts sur les revenus et par les tribunaux, la qualification variera entre ces 3 catégories en fonction des éléments suivants :

- la nature du lien juridique existant entre l'auteur et les débiteurs des revenus tirés de l'exploitation de l'œuvre concernée (concession/cession) ;
- la reconnaissance ou non par les fonctionnaires de l'administration du caractère mobilier des revenus de droits d'auteur, à l'image de dividendes d'actions ;
- l'affectation ou non à l'activité professionnelle
- la fréquence des opérations (fréquence d'édition ou de production des œuvres) ;
- les liens entre l'activité professionnelle principale et le droit d'auteur.

Droits de succession concernant les oeuvres d'art

Le transfert d'œuvres d'art à la génération suivante est soumis aux règles et taux classiques en matière de droits de succession, sans aucun allègement. Seule une réelle planification permet de transmettre des œuvres d'art de manière fiscalement avantageuse à la génération suivante. Un tel transfert n'est d'ailleurs généralement pas uniquement motivé par des considérations fiscales, mais souvent également par la volonté de transmettre un patrimoine de manière fiscalement avantageuse tout en réservant l'usufruit et le contrôle au testateur, ou encore par le souhait que la collection d'œuvres d'art soit conservée dans son ensemble par la génération suivante, voire même éventuellement qu'elle soit accessible au public et non au seul cercle familial.

Les dispositions sont notamment :

- L'article 83-3 du Code des droits de succession offre la possibilité d'acquitter les droits de succession au moyen d'une dation en paiement d'œuvres d'art.
- L'article 104, 5° b) du CIR/92 permet la déduction d'une libéralité d'œuvre d'art à un musée.
- Le Moniteur Belge du 10 septembre 2003 publie l'arrêté royal du 26 août 2003 contenant des règles complémentaires relatives à la dation d'œuvres d'art comme mode de paiement des droits de succession et comme libéralité déductible.

LA MOBILITE INTERNATIONALE

Le Gouvernement encourage la mobilité des artistes par la reconnaissance officielle des diplômes étrangers dans les métiers artistiques, des bourses et des aides financières.

Bourses et aides financières à la mobilité des artistes

L'Etat octroie annuellement des bourses aux artistes dans le cadre de politiques artistiques à l'étranger (Cf. www.wbri.be).

Réseaux d'accueil pour artistes étrangers

Des subventions sont données à des opérateurs qui développent des accueils en résidences (résidences d'auteurs).

Visas et permis de séjour

Il n'existe aucune facilité particulière d'obtention de visas ou de permis de séjour pour les artistes. Les artistes ressortissants de l'Espace économique européen en sont dispensés comme tout autre travailleur oeuvrant dans d'autres secteurs d'activités professionnelles. Pour les autres pays un visa et un permis de séjour sont nécessaires.

Les visas et permis de séjour sont une compétence fédérale.

Pour en savoir plus :

Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers - WTCII –
Chaussée d'Anvers, 59b – 1000 Bruxelles ;

Site internet : <http://www.dofi.fgov.be>

Législation nationale en matière d'accueil et de travail d'artistes étrangers

Accueil : entrée et permis de séjour

Rien dans la législation nationale ne distingue les artistes étrangers des autres professions quant à leur accueil en Belgique. Les conditions d'entrée et de séjour sur le sol belge sont déterminées en fonction de la nationalité du demandeur et non de sa qualification professionnelle.

Permis de travail

Les artistes ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés du permis de travail, comme tout autre travailleur oeuvrant dans d'autres secteurs d'activités professionnelles.

Pour les non-européens, une facilité est accordée aux artistes par l'AR du 9 juin 1999 : « les artistes de spectacle de réputation internationale ainsi que les accompagnateurs dont la présence est requise pour le spectacle » bénéficient d'une dispense de permis de travail « à condition que leur séjour en Belgique ne dépasse pas trois mois consécutifs » (art. 2, 17°). Pour les séjours plus longs, la dispense reste d'application sous certaines conditions, dont une rémunération annuelle brute minimale de 25.921€(au 1er janvier 2003).

La notion d'«artiste de réputation internationale » n'a donné lieu à aucune définition précise et donc est susceptible de varier dans le temps et en fonction des circonstances.

Les permis de travail sont du ressort des Régions.

LA REPRESENTATION COLLECTIVE

Principales prérogatives reconnues par la loi aux syndicats

Une organisation qui remplit ces conditions peut exercer certains droits, notamment:

- Ester en justice dans tous les litiges qui pourraient résulter de l'application de la loi sur les conventions collectives de travail et assurer la défense des droits que ses membres puisent dans les conventions collectives de travail qu'elle a conclues;
- Conclure et adhérer aux conventions collectives de travail;
- Poser sa candidature pour être représentée au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire;
- Demander qu'une convention, conclue au sein d'une commission paritaire, soit rendue obligatoire par le roi.

Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (Moniteur belge du 15 janvier 1969).

ORGANISATIONS

a) Organisations gouvernementales opérant dans le secteur culturel

La culture est une matière communautaire. La Communauté française et la Communauté germanophone exercent la compétence législative en cette matière et financent chacune leur politique culturelle en Wallonie, la première dans la région de langue française et la seconde, dans la région de langue allemande.

Les communes et les provinces peuvent jouer un rôle de pouvoir organisateur et contribuent au financement d'événements culturels.

La Région wallonne, compétente en matière de développement économique et d'aide aux entreprises, soutient la production cinématographique à travers le fonds de soutien Wallimage.

A noter que trois établissements culturels situés à Bruxelles (Le Théâtre royal de la Monnaie, l'Orchestre national de Belgique et le Palais des Beaux-Arts) dépendent toujours de l'Autorité fédérale, par exception aux principes exposés ci-dessus.

b) Instances gouvernementales chargées de l'insertion des artistes handicapés dans le secteur de la culture

Il n'y a pas d'instance spécialisée chargée de l'insertion des artistes handicapés dans le secteur culturel. Toutefois, l'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées) apporte une aide aux personnes handicapées en général.

Source : Ministère de la Communauté française Wallonie- Bruxelles, Direction générale de la Culture, 2005.